

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 500-06-000650-131

DATE : 23 novembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT MONGEON, j.c.s.**

---

**JEAN-PAUL DELAIRE**

Demandeur

c.

**SNC-LAVALIN GROUP INC.**

et

**IAN A. BOURNE**

et

**DAVID GOLDMAN**

et

**PATRICIA A. HAMMICK**

et

**PIERRE H. LESSARD**

et

**EDYTHE A. MARCOUX**

et

**LORNA R. MARSDEN**

et

**CLAUDE MONGEAU**

et

**GWYN MORGAN**

et

**MICHAEL D. PARKER**

et

**HUGH D. SEGAL**

et

**LAWRENCE N. STEVENSON**

et

**GILLES LARAMÉE**

et

**PIERRE DUHAIME**

et

**RIADH BEN AÏSSA**

et

**STÉPHANE ROY**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DE L'ENTENTE SNC-LAVALIN ET DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

---

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et les Défendeurs SNC-Lavalin Group Inc. (ci-après « **SNC-Lavalin** ») et Ian A. Bourne, David Goldman, Patricia A. Hammick, Pierre H. Lessard, Edythe A. Marcoux, Lorna R. Marsden, Claude Mongeau, Gwyn Morgan, Michael D. Parker, Hugh D. Segal, Lawrence N. Stevenson, Gilles Laramée, Michael Novak, Pierre Duhaime, Riadh Ben Aïssa et Stéphane Roy (ci-après les « **Défendeurs Individuels** » et avec SNC-Lavalin, les « **Défendeurs** »), soit l'Entente SNC-Lavalin;

[3] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal :

- a) d'approuver l'Entente SNC-Lavalin;
- b) d'approuver le Protocole de Distribution; et
- c) d'approuver les Avis aux membres, le Plan de diffusion et le Formulaire de Réclamation proposés par les parties à l'Entente SNC-Lavalin;

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 19 septembre 2018 par lequel le Tribunal a approuvé la forme et le contenu et a ordonné la publication des Avis aux membres visant à les informer de la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente SNC-Lavalin;

[5] **CONSIDÉRANT** que les Avis aux membres ont été publiés en temps opportun, en français et en anglais;

[6] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente SNC-Lavalin, sans qu'il n'y ait eu objection écrite à l'encontre de l'Entente SNC-Lavalin;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation de l'Entente SNC-Lavalin;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au *Fonds d'aide aux actions collectives*;

[10] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance et les motifs au soutien, du juge Perrell datée du 31 octobre 2018;

[11] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Défendeurs consentent au présent jugement;

[12] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande du Demandeur;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ACCUEILLE** la demande;

[14] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement et sauf disposition contraire, les définitions figurant dans l'Entente SNC-Lavalin, jointe en **Annexe « A »** au présent jugement, s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[15] **DÉCLARE** que l'Entente SNC-Lavalin est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

[16] **APPROUVE** l'Entente SNC-Lavalin conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[17] **ORDONNE** que toutes les dispositions de l'Entente SNC-Lavalin (incluant le préambule et les définitions) font partie intégrante du présent jugement et lient SNC-Lavalin et les Défendeurs Individuels, conformément aux modalités de celles-ci, ainsi que le Demandeur et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus du présent recours, et ce, conformément au jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 24 janvier 2013 et incluant les personnes mineures ou celles qui sont inaptés;

[18] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente SNC-Lavalin, le présent jugement prévaudra;

[19] **ORDONNE** que l'Entente SNC-Lavalin soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[20] **DÉCLARE** que le Protocole de Distribution, joint en **Annexe « B »** au présent jugement, est juste et équitable;

[21] **APPROUVE** substantiellement le Protocole de Distribution et **ORDONNE** que le Montant de Règlement soit distribué conformément aux modalités de l'Entente SNC-Lavalin, suite au paiement des honoraires des Avocats du Groupe (à être approuvés) et des dépenses d'administration;

[22] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité d'un reliquat après le paiement des indemnités aux Membres du Groupe et autres charges, un pourcentage de 23,1% de cet éventuel reliquat doit être dévolu au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec;

[23] **APPROUVE** substantiellement le Plan de diffusion, joint en **Annexe « C »** au présent jugement, aux fins de la diffusion des Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée et du Formulaire de Réclamation;

[24] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en **Annexe « D »** au présent jugement;

[25] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de Réclamation (en français et en anglais), joint en **Annexe « E »** au présent jugement;

[26] **DÉCLARE** que le Demandeur et les Défendeurs peuvent, sur avis donné au Tribunal mais sans qu'il soit nécessaire que le Tribunal rende une ordonnance, convenir de prolongations de délais raisonnables afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente SNC-Lavalin;

[27] **DÉCLARE** qu'à l'exception de ce qui a été prévu à la section 5 de l'Entente SNC-Lavalin, les Parties Quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente SNC-Lavalin;

[28] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance, en vertu de l'Entente SNC-Lavalin, libèrent et quittencent, de façon absolue et inconditionnelle et seront réputées avoir donné une quittance complète, générale et finale aux Parties Quittancées, eu égard aux Réclamations Quittancées de l'Entente SNC-Lavalin, que celles-ci auraient pu avoir directement ou indirectement ou selon tout autre titre qu'elles ont eu ou pourraient avoir, tel que prévu dans l'Entente SNC-Lavalin;

[29] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant Quittance et les Avocats du Groupe ne pourront, maintenant ou dans le futur, intenter, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs,

pour leur propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des Parties Quittancées ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou tout autre réclamation de n'importe laquelle des Parties Quittancées, à l'égard des Réclamations Quittancées ou de tout sujet y afférent;

[30] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le recours du Québec est déclaré réglé hors Cour contre les Défendeurs, sans frais et sans préjudice;

[31] **LE TOUT**, sans frais de justice.



**ROBERT MONGEON, j.c.s.**

Siskinds, Desmeules, Avocats  
Me Karim Diallo  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Avocats du Demandeur

Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  
Me Sean Griffin  
Me Daniel Baum  
1240, boulevard René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Avocats de Gilles Laramée

Norton Rose Fulbright Canada LLP  
Me François Fontaine  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
Avocats de SNC-Lavalin Groupe Inc., Ian A. Bourne, David Goldman, Patricia A. Hammick, Pierre H. Lessard, Edythe A. Marcoux, Lorna R. Marsden, Claude Mongeau, Gwyn Morgan, Michael D. Parker, Hugh D. Segal, Eric Siegel et Lawrence N. Stevenson

Woods s.e.n.c.r.l.  
Me Patrick Ouellet  
2000, avenue McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
Avocats de Riadh Ben Aissa

Duggan Avocats  
Me James R.K. Duggan  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 2S2  
Avocats de Stephane Roy

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Me Michael Garellek  
1, Place Ville Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4  
Avocats de Pierre Duhaime

Fonds d'aide aux actions collectives  
Me Frikia Belogbi  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10:30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 23 novembre 2018

Annexe A : Entente SNC-Lavalin  
Annexe B : Protocole de Distribution  
Annexe C : Plan de diffusion  
Annexe D : Avis aux membres  
Annexe E : Formulaire de Réclamation